RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
SITES D'ÉTANGS DE PÊCHE ET SITES AQUACOLES

Bâtir l'avenir

Québec

Le REAFIE *: sites d'étangs de pêche et sites aquacoles*

Introduction

Les activités mentionnées à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministère avant leur réalisation. Le terme « déclencheur d'autorisation » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont aussi assujetties aux normes des règlements sectoriels applicables.

Les sites d'étangs de pêche et sites aquacoles sont considérés comme ayant des impacts environnementaux multiples. On trouve l'encadrement de leur implantation et de leur exploitation dans les articles 159 à 165, dans le **titre II de la partie II du REAFIE.** D'autres articles du règlement pourraient aussi être applicables selon les activités prévues dans le projet.

Contenu du cahier

Le présent cahier aborde le contenu du chapitre portant sur les sites d'étangs de pêche et les sites aquacoles. Il décrit certaines activités pouvant faire partie d'un projet de site d'étang de pêche ou d'un site aquacole et qui sont encadrées par le REAFIE et la LQE.

De plus, les activités de valorisation de matières résiduelles provenant d'un site d'étangs de pêche ou d'un site aquacole sont considérées comme étant des activités ayant un impact environnemental particulier. On trouve leur encadrement dans le chapitre « Stockage, utilisation et traitement de matières », dans le **titre III de la partie II du REAFIE.**

Contenu du cahier : Sites d'étangs de pêche et sites aquacoles		
Activité, appareil ou équipement visé par une autorisation	**Articles du REAFIE**	**Chapitre du REAFIE (partie II)**
Impacts multiples		
Sites d'étangs de pêche et sites aquacoles	159 à 165	Titre II - Chapitre XIV
Impact particulier		
Stockage, utilisation et traitement de matières : lieux d'élevage, lieux d'épandage, sites d'étangs de pêche et sites aquacoles	242 à 247 255 à 258	Titre III - Chapitre IV

Mise à jour : Avril 2026

Le REAFIE et le régime d'autorisation

La ***Loi sur la qualité de l'environnement*** (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon **quatre niveaux de risque**, chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le **REAFIE** est l'acronyme de ***Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*** **(Q-2, r. 17.1)**. Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la **LQE**. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable)**. Il précise également :

- les **conditions** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **modalités et les renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité**.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le ***Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*** **(REEIE).**

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Un site d'étang de pêche ou un site aquacole peut aussi impliquer l'une des activités ci-dessous. **Veuillez consulter le guide de référence du REAFIE**.

Activité ciblée	Description
Prélèvements d'eau	Prélèvement d'eau
Gestion et traitement des eaux	Gestion des eaux (eau potable ou eaux usées – égouts)
Gestion et valorisation des matières résiduelles	Stockage, utilisation et traitement des matières résiduelles, telles que les eaux douces usées et les boues provenant d'un site aquacole ou d'un étang de pêche
Milieux humides et hydriques	Travaux, construction ou autre intervention réalisée en milieu humide et hydrique
Culture et lieux d'élevage	Activités de culture en serre ou en bâtiment rattachées à un projet d'aquaponie

Cette liste n'est pas exhaustive, consultez également les outils sur la structure du REAFIE et les déclencheurs d'autorisation :

La structure du REAFIE	Les déclencheurs d'autorisation
Capsule explicative	Capsule explicative
Fiche explicative	Fiche explicative

Encadrement des sites d'étangs de pêche et des sites aquacoles (articles 159 à 165)

Le REAFIE précise que les activités aquacoles sont assujetties à une autorisation. Plus précisément, c'est le fait **d'implanter ou d'exploiter un site d'étang de pêche commercial ou un site aquacole qui est ciblé par l'autorisation.**

Règlements sectoriels

Pour l'aquaculture, les règlements sectoriels du ministère pouvant être applicables sont notamment :

- Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r.0.1 ; RAMHHS);
- Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (Q-2, r. 49 ; RVMR);
- Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r. 26; REA) ;
- Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Autres règlements concernant l'aquaculture :

Il est de **la responsabilité du demandeur** de s'assurer que son activité respecte **l'ensemble des lois et règlements applicables**, qu'ils soient de niveau municipal (p. ex. : les règlements municipaux), provincial (p. ex : *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, *Règlement sur l'aquaculture commerciale*) ou fédéral (p. ex : *Loi sur les pêches*, *Règlement sur les activités d'aquaculture*).

Au niveau provincial, l'aquaculture est notamment encadrée par la réglementation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Définitions

Le REAFIE définit ainsi les notions de « site aquacole » et de « site d'étang de pêche » :

Site aquacole :

Lieu situé en **milieu aquatique ou terrestre** dans lequel sont menées des **activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques**, notamment les **poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques**, en vue de la **consommation ou de l'ensemencement**.

*Note : Une **pisciculture** est considérée comme un **site aquacole**.*

Cette définition se retrouve à **l'article 3 du REAFIE**.

Site d'étang de pêche :

Lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le **poisson captif**, contenant exclusivement des **poissons d'élevage**, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et **utilisé pour la pêche récréative**. Cette définition se retrouve à **l'article 3 du REAFIE**.

Il est à noter que pour l'application du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS), l'article 4 de ce règlement prévoit qu'un étang de pêche ne doit pas être considéré comme un milieu humide ou hydrique.

Étang de pêche permanent, temporaire ou mobile

Les notions d'étang permanent, temporaire ou mobile sont associées à des catégories de permis du *Règlement sur l'aquaculture commerciale*, sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« Étang »

Surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang;

Cette définition se retrouve à **l'article 4 du RAMHHS**

Schéma relatif à l'encadrement des activités aquacoles

Le schéma suivant illustre le niveau d'encadrement pour les activités liées à des exploitations aquacoles, prévu par les articles suivants :

- Articles 159-160 : Autorisation ministérielle
- Articles 161-162, 255 à 258 : Activités admissibles à une déclaration de conformité
- Articles 163 à 165 : Activités exemptées

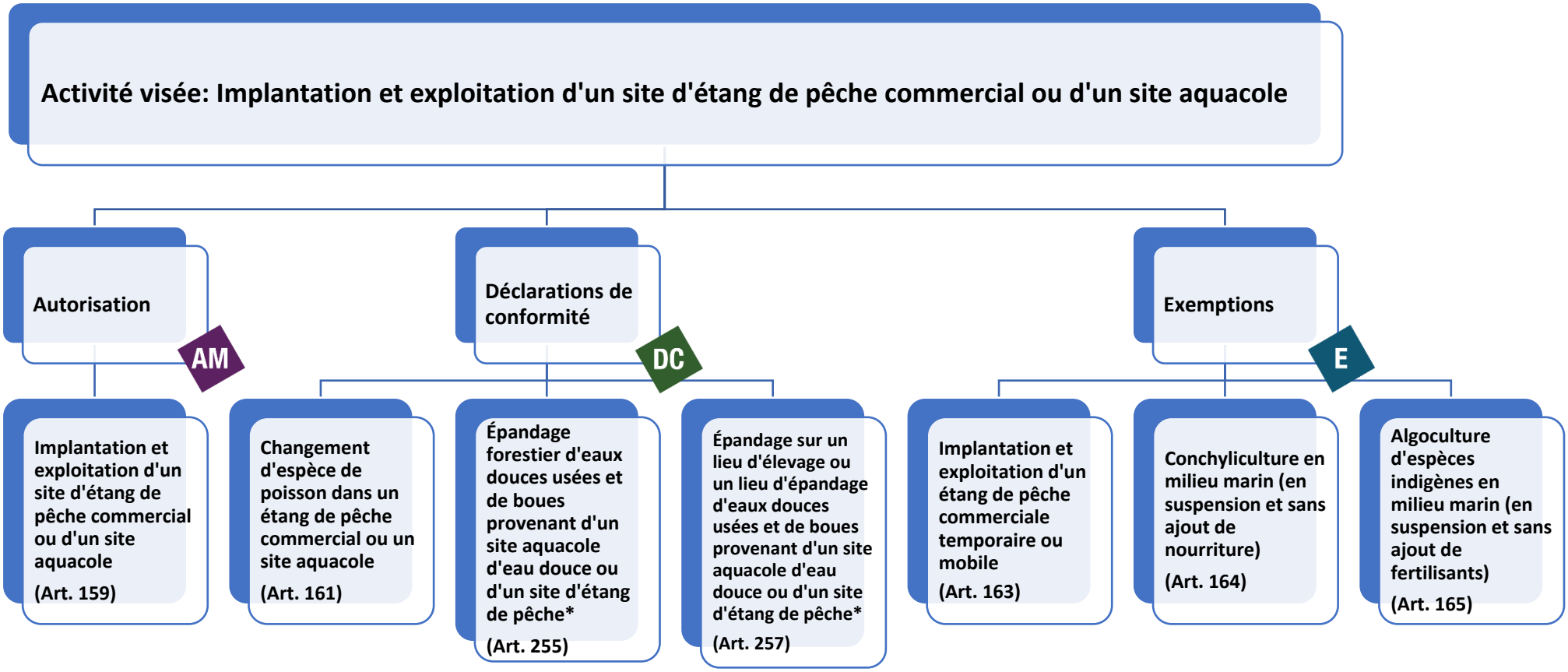

* L'article 12 du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RVMR) précise des exigences concernant la tenue d'un registre d'exploitation relatif à l'épandage d'eaux douces usées ou de boues provenant d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole d'eau douce.

Pour l'application du REAFIE : les étapes à suivre

AM Autorisation

Afin d'obtenir une autorisation ministérielle pour l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole, l'exploitant devra suivre les étapes suivantes:

1. Établir un premier **contact avec la direction régionale du ministère concernée**.
2. **Déterminer** si le site aquacole implique un **rejet d'eaux usées dans un milieu hydrique**. Si tel est le cas, le formulaire de **demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER)** pour les sites aquacoles (pisciculture) doit être transmis en premier lieu [1].
   a. Pour les cas où les rejets s'effectuent dans le réseau d'égout domestique ou unitaire d'une municipalité et dont l'accord de la municipalité a été obtenu, la demande d'OER pour les sites aquacoles n'est pas nécessaire.
   b. Pour les projets d'aquaponie dont l'activité implique un rejet d'eaux usées dans un milieu hydrique, remplir aussi le formulaire de demande d'OER pour les eaux usées en provenance d'activités de culture en serre ou en bâtiment.
   c. La direction régionale du ministère concernée communiquera ensuite avec le demandeur pour lui fournir des renseignements supplémentaires sur les OER et, s'il y a lieu, des détails en lien avec la Grille d'analyse environnementale pour les piscicultures en fonction des rejets de phosphore total[2]. Elle précisera notamment la catégorie de milieu récepteur.
3. Si l'implantation est possible, le demandeur devra relever **l'ensemble des déclencheurs d'autorisation** associés à son projet et **transmettre une demande d'autorisation** comportant l'ensemble des renseignements et des documents exigés pour chacun des déclencheurs. Un **document récapitulatif pour le secteur aquacole** dresse la liste des formulaires susceptibles d'être exigés, selon les activités prévues et les impacts appréhendés. D'autres caractéristiques environnementales prévues par la *Loi sur la qualité de l'environnement* seront également évaluées afin de déterminer l'acceptabilité environnementale du projet et de procéder à la délivrance d'une autorisation ministérielle ou à un refus.
4. L'activité pourra **débuter lorsque le ministère aura délivré l'autorisation ministérielle**. Par la suite, les **conditions d'exploitation et de suivi environnemental** énumérées dans l'autorisation doivent être respectées.
5. **L'activité se termine** lorsque le titulaire de l'autorisation informe le ministre de la **cessation de l'activité** (article 31.0.5 de la LQE, ainsi que l'article 40 et l'annexe 2 du REAFIE).

Les objectifs environnementaux de rejet (OER)

Les **objectifs environnementaux de rejet (OER)** proviennent du calcul des concentrations et des charges de contaminants pouvant être rejetées dans un milieu aquatique, sans compromettre les usages de l'eau et la vie aquatique. Les OER sont uniques à chaque demande, car les composantes du calcul sont propres à chaque projet. Les OER sont directement liés à la capacité de support du milieu hydrique. Ils seront généralement plus contraignants dans de petits milieux hydriques puisque leur capacité à recevoir des contaminants est plus faible.

Les OER ne sont pas des normes : il s'agit plutôt d'indicateurs. Pour obtenir les OER applicables à un projet, une demande doit être faite en remplissant un formulaire. Tous les contaminants inscrits dans les OER ne seront pas nécessairement normalisés ni intégrés dans un programme de suivi. Cependant, les OER doivent être pris en compte par l'ingénieur

1 Utilisez le formulaire de demande de renseignements pour connaitre les coordonnées de la direction régionale où transmettre la demande d'OER.
2 La grille est un outil d'aide à la décision qui fixe les balises à utiliser pour analyser les demandes d'autorisation de projets aquacoles, notamment en ce qui concerne les rejets de phosphore.

mandaté pour la conception du système de traitement des eaux, car ils représentent la capacité de support du milieu récepteur.

Lors de l'analyse de la demande d'autorisation, le ministère vérifiera si ces indicateurs ont été pris en compte dans la solution proposée.

Contenu de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation pour le site aquacole ou le site d'étang de pêche devra comprendre, en plus du contenu général mentionné à l'article 16 du REAFIE, les **plans et devis** et un **schéma d'écoulement** (article 160 du REAFIE).

Les plans et devis :

La demande doit comprendre les **plans et devis**, signés et scellés par un ingénieur.

Ces plans devraient notamment inclure :

- ✓ Les installations construites, érigées, aménagées, modifiées, agrandies, faisant l'objet de travaux (ex. : unités d'élevage ou de pêche, unités de traitement) ;
- ✓ Le système d'alimentation et d'évacuation en eau de chacune des unités ;
- ✓ Les systèmes de traitement ;
- ✓ Le tracé et le diamètre de toute conduite reliant les différentes installations, telles que celles reliant les unités d'élevage ou le système de traitement et toute conduite d'évacuation d'effluent ;
- ✓ Le ou les systèmes de mesure des débits à l'effluent ou aux effluents du dernier équipement de traitement ;
- ✓ L'identification des points de rejet des effluents des installations, incluant les trop-pleins ou les conduites de contournement et le milieu récepteur ;
- ✓ L'identification de tous les milieux hydriques récepteurs de l'effluent.

Dans le cas d'**installations existantes**, la demande doit également comprendre un **relevé** signé par un ingénieur présentant :

- ✓ Les installations qui seront utilisées. Parmi celles-ci, le relevé doit indiquer celles qui seront modifiées le cas échéant ;
- ✓ Les installations existantes (inventaire), incluant notamment si possible les mêmes éléments que ceux qui ont été précisés précédemment pour les plans et devis.

Le schéma d'écoulement :

Le schéma d'écoulement des eaux nécessaires à la réalisation de l'activité demandée à l'article 160 doit présenter un plan d'ensemble du site (vu de dessus) pour la situation projetée.

Ce schéma devrait inclure:

- ✓ Les modifications prévues ;
- ✓ Lorsque cela est applicable, un schéma illustrant la situation actuelle (site existant) ;
- ✓ L'illustration des éléments suivants :
  - Les approvisionnements d'eau ;
  - Les unités d'élevage ou de pêche ;
  - Les unités de classement et de préparation ;
  - Les systèmes de traitement ;
  - Les bassins de boues ;
  - Les conduites pour l'eau et les boues avec le sens d'écoulement ;
  - Les débits ;

- Les effluents ;
- Les milieux hydriques et humides à proximité du site ;
- Les bâtiments.

Au besoin, joindre des schémas séparés pour présenter l'écoulement des eaux pour les systèmes de recirculation et les systèmes de traitement.

Modification d'une autorisation :

L'article 30 de la LQE oblige le détenteur d'une autorisation ministérielle à obtenir une modification d'autorisation lorsque des changements sont apportés aux activités autorisées.

Une modification est requise entre autres pour l'augmentation de production d'un site aquacole. Afin d'obtenir une modification d'autorisation, l'étape 2 de la section « autorisation » pourrait être requise et les balises à utiliser pour l'étape 3, pour une augmentation de production pourraient être fournies en lien notamment avec la grille.

DC Déclaration de conformité

Changement d'espèce de poissons (article 161)

Dans le cadre de l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole, un changement d'espèce de poisson parmi certaines espèces de la famille des salmonidés est admissible à une déclaration de conformité (art. 161 du REAFIE). Le formulaire de déclaration de conformité exige un avis d'un professionnel confirmant qu'il n'y aura pas de modification :

- Au taux autorisé de rejet annuel de phosphore par tonne de production annuelle ;
- À la charge de phosphore journalière moyenne autorisée pour la période de mai à octobre.

Si les conditions de la déclaration de conformité ne peuvent être remplies, une demande d'autorisation ministérielle sera nécessaire.

Consulter les informations requises pour le dépôt d'une déclaration de conformité (section « Sites d'étangs de pêche et sites aquacoles »).

Épandage d'eaux douces usées et de boues provenant d'un site aquacole d'eau douce ou d'un site d'étang de pêche (articles 255 à 258)

L'épandage de ces matières est une activité de **valorisation de matières résiduelles**, assujettie à une autorisation par le déclencheur au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22.

L'épandage peut, sous certaines conditions mentionnées aux articles 255 à 258, être effectué après avoir transmis une **déclaration de conformité**.

Épandage en milieu forestier : matières admissibles (articles 255 à 256)

Les matières dont l'épandage peut faire l'objet d'une déclaration de conformité sont :

- Des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevage extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ayant une production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche;
- Des boues provenant d'un site aquacole d'eau douce ayant une production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche.

Épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage : matières admissibles (articles 257 à 258)

Les matières dont l'épandage peut faire l'objet d'une déclaration de conformité sont :

- Des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevage extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole de poissons ou d'un site d'étang de pêche;
- Des boues provenant d'un site aquacole de poissons élevés en eau douce ou d'un site d'étang de pêche.

Les eaux douces usées et les boues provenant d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche ne sont pas considérées comme des déjections animales au sens du REAFIE (art. 4) et du REA, selon son guide de référence. Elles correspondent toutefois à des matières fertilisantes, et leur épandage sur des parcelles en culture doit respecter les dispositions du REA, dont celles de l'article 22.

Exigences et particularités pour les déclarations de conformité liées à l'épandage

Registre d'exploitation : pour ces déclarations de conformité, un registre d'exploitation doit être tenu par le déclarant (article 12 du RVMR).

Lots ciblés par l'activité d'épandage : il est conseillé d'indiquer, dans la déclaration initiale, les numéros de tous les lots où il est susceptible que l'épandage ait lieu. Cela vise à éviter de devoir déposer plusieurs mises à jour de la déclaration de conformité.

Identification du déclarant : le déclarant est celui qui réalise l'activité d'épandage sur les parcelles en culture ou en milieu forestier. C'est l'exploitant du site d'épandage, du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage. Il ne s'agit pas d'un forfaitaire réalisant l'épandage sans exploiter les parcelles.

Consulter les informations requises pour le dépôt d'une déclaration de conformité. (section « Stockage, utilisation et traitement de matières)

Si les conditions de la déclaration de conformité ne peuvent être remplies, une autorisation ministérielle pour la valorisation de matières résiduelles sera nécessaire.

Autorisation en vigueur et épandage

Un site aquacole qui possède une autorisation ministérielle lui permettant d'épandre ses eaux usées et ses boues peut continuer de le faire en respectant les conditions énumérées dans son autorisation. Toutefois, dans le cas où il ne peut respecter son autorisation, il devra, pour continuer son activité, transmettre une déclaration de conformité ou une demande de modification d'autorisation ministérielle selon le cas applicable.

Cependant, un tiers qui désire réaliser une nouvelle activité d'épandage d'eaux usées aquacoles ou de boues qui n'est pas prévue dans une autorisation existante doit transmettre une déclaration de conformité au moins 30 jours avant de commencer l'activité ou faire une demande d'autorisation ministérielle s'il n'est pas en mesure de respecter les conditions d'une déclaration de conformité (DC).

Après avoir transmis une déclaration de conformité

L'activité **peut débuter après le délai de 30 jours** prévu pour que le ministère valide la déclaration de conformité, pour autant que l'activité soit conforme aux lois et règlements en vigueur. Les **travaux doivent débuter au plus tard deux ans après la date de transmission de la déclaration de conformité** au Ministère. Si l'activité a débuté à l'intérieur du délai prescrit, **la déclaration de conformité demeure valide pour toute la durée de réalisation de l'activité.** Si l'activité visée n'a pas débuté à l'intérieur du délai de deux ans, une nouvelle déclaration de conformité doit être transmise.

Si un **changement survient relativement à l'un des renseignements et documents fournis dans sa déclaration de conformité**, le déclarant doit en **aviser le ministère dans les plus brefs délais**. Cette exigence est prévue à l'article 42 du REAFIE.

Des exemples de changements nécessitant de déposer une mise à jour de la déclaration de conformité :

- Ajout de nouveaux lots pour l'épandage
- Changement de type de matière épandue, par exemple passage d'eaux douces usées aquacoles à boues aquacoles.
- Changements aux dates de réalisation prévues

E Exemption

En exemption, si les conditions de réalisation indiquées dans le REAFIE sont respectées en tout temps, aucune démarche n'est nécessaire auprès du ministère.

Pour le secteur aquacole, les activités suivantes peuvent être exemptées d'une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE :

- **Implantation et exploitation d'un étang de pêche commerciale temporaire ou mobile tel qu'il est défini par l'article 2 du *Règlement sur l'aquaculture commerciale* (chapitre A-20.2, r. 1) (article 163);**
- **Conchyliculture en milieu marin (en suspension et sans ajout de nourriture) (article 164);**
- **Algoculture d'espèces indigènes en milieu marin (en suspension et sans ajout de fertilisants) (article 165).**

Une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 22 de la LQE pour l'installation des équipements en milieu hydrique pourrait quand même être nécessaire.

Autres articles du REAFIE avec des spécificités concernant l'aquaculture

- 169 paragraphes 6° a) et 7° e) (Prélèvement d'eau),
- 172 (Prélèvement d'eau),
- 214 (Traitement des eaux usées),
- 226 (Gestion des eaux pluviales),
- 247 (Matières organiques putrescibles),
- 255, 257 et 258 (épandage de boues)
- 324 (structures en littoral et en rive)
- 340 et 345.2 (Construction d'un chemin en milieux humides et hydriques),
- 341.6 (installation et retrait d'engin de pêche)
- 364 (Prélèvement d'eau), annexe 2 (Cessation d'activités).

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation pouvant s'appliquer à l'implantation et l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole.

Un projet aquacole peut aussi impliquer l'une des activités suivantes. **Veuillez consulter le** Guide de référence du REAFIE. Ces activités devront également respecter les conditions propres à chacune de celles-ci et faire l'objet d'une autorisation ministérielle ou d'une déclaration de conformité lorsqu'elles ne sont pas soustraites ou exemptées.

Activité ciblée	Description
Prélèvements d'eau **(art. 166 à 173 du REAFIE)**	Le prélèvement d'eau temporaire et non récurrent est soustrait d'une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa l'article 22 de la LQE selon l'article 173 du REAFIE, s'il est effectué : par un batardeau; dans le cadre de travaux de génie civil (forage pour implantation d'une infrastructure) ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours. Les travaux associés à la construction d'une installation de prélèvement d'eau réalisée en milieu humide ou hydrique sont assujettis à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, mais peuvent être admissibles à une déclaration de conformité selon les conditions prévues à l'article 317 du REAFIE lorsqu'il s'agit d'un prélèvement d'eau de surface. Consultez le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) pour plus d'informations.
Traitement d'eau **(art. 204 à 214 du REAFIE)**	Le traitement de l'eau est visé par une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Ce paragraphe comporte deux parties qu'il importe de bien distinguer, car des encadrements réglementaires (articles du REAFIE) et administratifs (modules du formulaire de demande d'autorisation) ont été développés expressément pour chacune d'elles. Une partie du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 concerne « tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux ». Il s'agit ici des appareils ou équipements qui ne sont pas liés à un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales. L'article 213.2 du REAFIE prévoit une exemption pour les systèmes de traitement utilisés pour traiter les eaux générées par une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée d'une autorisation en vertu des chapitres I (Milieux humides et hydriques, articles 313 à 345) et II (Activités réalisées à proximité de milieux humides et hydriques, articles 346 à 349) du titre IV de la partie II. Selon l'article 123.5 de la LQE, toute personne qui utilise un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit le maintenir en bon état de fonctionnement et l'utiliser de manière optimale.
Milieux humides et hydriques **(art. 313 à 345.3 du REAFIE)**	Construction ou intervention située en milieu humide ou hydrique, par exemple : Chemin (articles 340 et 345.2 du REAFIE) : lors d'un aménagement (sommaire ou complet) de chemins ainsi que du déboisement, ce sont les exemptions et les déclarations de conformité relatives aux chemins qui s'appliquent; Installation de conduites (articles 341 et 341.5 du REAFIE) : la méthode de travail utilisée n'est pas précisée, mais doit respecter le RAMHHS.

Contrôle environnemental

Le suivi du respect des lois et règlements en matière environnementale est assuré par le Contrôle environnemental qui vérifie que les activités sont réalisées en conformité avec la législation environnementale. À cette fin, il réalise des inspections de suivis de déclarations de conformité, notamment quant au respect des conditions d'admissibilité à la DC.

En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à entreprendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche « Contrôle environnemental ».

Pour toutes questions sur l'encadrement du REAFIE pour les activités d'aquaculture, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp.

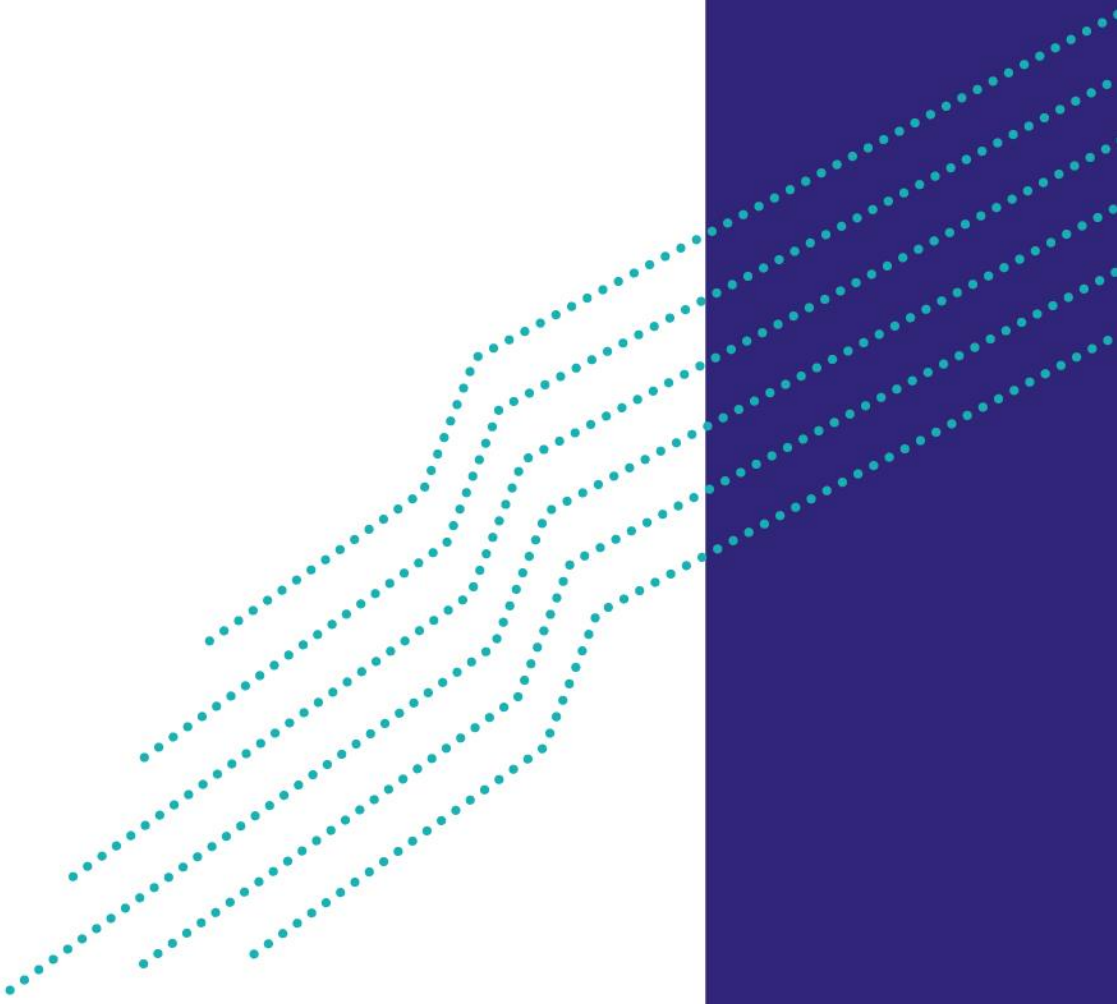

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec